

**DECISION N°2023-L0198/ARCOP/ORD**

sur recours de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2023 de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Wendpouiré Léa Anitta et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant MAUBAH VOYAGES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed SOMBIE et Drissa KABORE, représentant l'Université de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, KAREL TRAVELS EXCURSIONS Sarl, régulièrement convoqué mais absent;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3604 du mercredi 26 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 ;

que MAUBAH VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2023-03/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAUBAH VOYAGES conforme mais non attributaire;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre hors TVA, 5 220 000 FCFA, est bien inférieure à celle en TTC de l'attributaire provisoire 5 634 500 FCFA ; que ce dernier a facturé la TVA ; que la CAM ne doit pas déduire la TVA de son offre financière car en matière de billetterie, le montant TTC est égal au montant HTVA ; que le Code des impôts exonère de la TVA dans le secteur du transport aérien ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion;**

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'acquisition des billets d'avion ;

considérant que le requérant a affirmé que l'offre financière de l'attributaire provisoire ne contient pas la TVA car le domaine est exonéré ; qu'il n'y a donc pas lieu pour la CAM de déduire une quelconque TVA avant la comparaison ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire présente clairement son montant HTVA ; que c'est sur cette base que les comparaisons ont été faites ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du Code général des impôts que le domaine du transport aérien international notamment la billetterie est exonéré de la TVA (article 307 du Code) ; que cette exonération est connue des professionnels du domaine y compris le requérant qui a ainsi fait une offre en hors taxe comme ses concurrents ; que dans le cas d'espèce, le montant HTVA de l'attributaire provisoire a été clairement donné dans son offre financière ; que ce montant est en dessous de celui du requérant ; que le fait que l'attributaire a fait ressortir un montant TTC en ajoutant une TVA de 18% n'a aucun impact sur son montant HTVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAUBAH VOYAGES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAUBAH VOYAGES n'est pas fondée, le montant HTVA de l'attributaire provisoire étant moins disant ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université de Dédougou;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*